

Jugement commercial 2023TALCH02/00080

Audience publique du vendredi, vingt janvier deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-09580 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlène MULLER, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

Entre :

C.C., notaire, demeurant à L-XXXX Luxembourg,

élisant domicile en l'étude de Maître C.A., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

partie demanderesse, comparant par Maître C.A., avocat à la cour, susdit,

et:

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame C.M., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice G.G. de Luxembourg en date du 18 décembre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 6 janvier 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09580 du rôle pour l'audience publique du 6 janvier 2023 devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.A. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame C.M. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 18 novembre 2022, l'étude de Maître C.C. a déposé et enregistré un acte mentionnant la liquidation volontaire de la société d'investissement à capital variable I.F. SICAV suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2022. Le dépôt a été enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après le « RCS ») sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « dépôt litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2022, Maître C.C. a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le tribunal de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Maître C.C. demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le dépôt litigieux et de statuer sur les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'il base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), Maître C.C. a fait exposer que le dépôt litigieux a été fait erronément.

En effet, la liquidation de I.F. SICAV et la nomination d'un liquidateur auraient été à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2022, mais les actionnaires auraient voté à la majorité contre la mise en liquidation de la société. Or, la mauvaise version du procès-verbal de l'assemblée, reprenant la mise en liquidation de I.F. SICAV aurait été déposée et enregistrée.

LBR confirme avoir accepté le dépôt litigieux. Il ne s'oppose pas la demande en annulation formulée par Maître C.C. et demande à ce que lui soit de l'annuler et, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de I.F. SICAV soit ordonné.

LBR demande en outre à voir ordonner au requérant de régulariser le dossier de I.F. SICAV tenu auprès du RCS en procédant aux réinscriptions requises par la loi.

Il sollicite finalement que les parties demanderesses soient condamnées aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le dépôt litigieux en procédant à son annulation.

LBR demande encore à ce que qu'il soit enjoint au requérant de régulariser le dossier de I.F. SICAV en procédant aux réinscriptions requises auprès du RCS.

Il résulte de l'article 1^{er} de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

Il n'est pas établi que Maître C.C. a été mandaté par I.F. SICAV pour procéder aux réinscriptions requises auprès du RCS. Par ailleurs, I.F. SICAV n'est pas partie au présent litige.

Il y a dès lors lieu de déclarer non fondée la demande de ce chef.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de I.F. SICAV afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 18 novembre 2022 sous la référence Lxxxxxxx;

dit non fondée la demande du groupement d'intérêt économique Luxembourg BUSINESS REGISTERS d'enjoindre à Maître C.C. de régulariser le dossier de I.F. SICAV et de procéder aux réinscriptions requises auprès du Registre de Commerce et des Sociétés;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société d'investissement à capital variable I.F. SICAV auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de Maître C.C.